# Art. I Le mode d’utilisation des zones urbanisées ou destinées à être urbanisées

**Composition**

Les zones urbanisées ou destinées à être urbanisées sont sous-divisées en zones en fonction de leur affectation:

* Les zones d’habitation (HAB);
* Les zones mixtes (MIX);
* Les zones de bâtiments et d’équipements publics (BEP);
* Zones de sport et de loisir (REC);
* Les zones de jardins familiaux (JAR).

## Art. I.2 Zones mixtes

On distingue:

* La zone mixte villageoise – [MIX-v];
* La zone mixte rurale – [MIX-r].

### Art. I.2.1 Zone mixte villageoise – [MIX-v]

La zone mixte villageoise couvre les parties de localités à caractère rural. Elle est destinée à accueillir des habitations de type maisons unifamiliales isolées, jumelées ou groupées en bande et des maisons plurifamiliales avec 8 logements au maximum par bâtiment, des exploitations agricoles, des centres équestres, des activités artisanales, des activités de commerce dont la surface de vente est limitée à 800 m2 par immeuble bâti, des activités de loisirs, des services administratifs ou professionnels, des hôtels, des restaurants et des débits de boissons, des équipements de service public, des établissements de petite et moyenne envergure ainsi que des activités de récréation.

Pour tout PAP NQ exécutant une zone MIX-v, la part minimale de la surface construite brute à réserver à l’habitation ne pourra être inférieure à 50%.

## Art. I.6 Règles applicables à toutes les zones urbanisées ou destinées à être urbanisées

1. Les constructions et aménagements dûment autorisés avant l’entrée en vigueur de la présente partie écrite peuvent être maintenus. Des travaux de transformations mineures, de conservation et d’entretien sont autorisés pour les constructions et les aménagements existants.
2. Toute construction existante dans les zones urbanisées ou destinées à être urbanisées et ne répondant pas aux exigences du présent règlement, détruite suite à un incendie ou dont la démolition est due à un cas de force majeur ou toute autre destruction involontaire, est en droit d’être reconstruite à raison des dimensions maximales dont elle faisait preuve avant l’événement.